

SCA BONDUELLE SA LA PLAINE

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Fusion-absorption de la société anonyme LA PLAINE
par la société en commandite par actions BONDUELLE

Fusion à effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023

SCA BONDUELLE

Siège social : Renescure 59 173 La Woestyne
Capital social : 57 102 699.50 €

SA LA PLAINE

Siège social : Renescure 59 173 La Woestyne
Capital social : 8 400 240.00 €

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Fusion à effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Dunkerque en date du 3 octobre 2023, concernant la fusion-absorption de la société anonyme LA PLAINE par la société en commandite par actions BONDUELLE, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article 225-147 du Code de commerce étant précisé que mon appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 octobre 2003. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Diligences et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

La fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration ayant pour objectif de permettre à des actionnaires historiques du groupe BONDUELLE et à leurs descendants de détenir directement des titres BONDUELLE jusqu'alors gérés dans une société familiale.

1.2 Présentation de la société absorbante BONDUELLE

La société BONDUELLE est une société en commandite par actions dont la raison d'être est de « Favoriser la transition vers l'alimentation végétale, pour contribuer au bien-être de l'Homme et à la préservation de la planète ».

En accord avec cette raison d'être, la société a pour objet en France et dans tous pays :

- la propriété et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux émis par toutes les sociétés françaises ou étrangères,
- tous investissements financiers et industriels,
- l'administration d'entreprises et plus généralement, toutes opérations de toute nature susceptibles de contribuer à son développement.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et/ou contribuent à sa réalisation, ainsi qu'avec ses statuts.

Le capital social de la société absorbante s'élève à 57 102 699,50 euros, divisé en 32 630 114 actions ordinaires de 1,75 euro de nominal chacune, toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la société. Ses actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0000063935.

Un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit. Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double sous réserve des exceptions prévues par la loi (article 12.2 des statuts).

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition. Dans ce cas, ils devront porter leur

convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social à l'attention du gérant (article 12.2 des statuts).

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. La société a pour commissaires aux comptes titulaires les cabinets DELOITTE & Associés et MAZARS.

1.3 Présentation de la société absorbée LA PLAINE

LA PLAINE SA est une société anonyme à conseil d'administration immatriculée le 25 mai 1993 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Dunkerque.

LA PLAINE SA a pour objet social :

- de prendre toute participation dans la société BONDUELLE SCA, société en commandite par actions inscrite au RCS DUNKERQUE B 447 250 044 dont le siège est à (59173) Renescure « La Woestyne »,
- de gérer cette participation dans la société BONDUELLE SCA,
- de prendre, par tous moyens, toute participation dans toute société ou entreprise, civile ou commerciale, française ou étrangère, de gérer ces participations et d'accepter tout mandat social en leur sein.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Le capital social de la société absorbée s'élève à 8 400 240 euros, divisé en 420 012 actions de 20 euros chacune, toutes entièrement libérées. LA PLAINE n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital social.

Un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit. Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double sous réserve des exceptions prévues par la loi (article 13 des statuts).

En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus-proprétaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire. Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social à l'attention du président du conseil d'administration. En cas de transmission

des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit visant une exonération partielle des droits de mutation et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités pour les actions données, aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices (article 16 des statuts).

L'exercice social de la société absorbée commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante. La société a pour commissaires aux comptes titulaires les cabinets DELOITTE & Associés et MAZARS.

1.4 Description de l'opération de fusion

La société LA PLAINE SA détient au jour de la signature du présent traité de fusion, 7 268 839 actions de la société BONDUELLE SCA, soit 22,28 % du capital. Les sociétés BONDUELLE SCA et LA PLAINE SA ont un mandataire commun : Christophe BONDUELLE, Administrateur de LA PLAINE SA et représentant légal du Gérant de BONDUELLE SCA, la société PIERRE ET BENOÎT BONDUELLE SAS.

La société BONDUELLE SCA est contrôlée par le concert familial Bonduelle. Le contrôle s'exerce notamment au moyen de sociétés holdings dont la société anonyme LA PLAINE. Elle-même est contrôlée par la société PIERRE ET BENOÎT BONDUELLE SAS qui détient plus de 50 % de son capital.

Dans le cadre d'une restructuration de l'actionnariat familial, résultant de l'évolution générationnelle, l'absorption de la société LA PLAINE SA par la société BONDUELLE SCA contribue à simplifier l'organigramme du groupe, sans modifier sa situation de contrôle, ni incidence sur les droits des actionnaires minoritaires de BONDUELLE SCA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les parties sont expressément convenues que d'un point de vue comptable et fiscal, les opérations de l'absorbée seront considérées comme accomplies par l'absorbante à compter du 1^{er} juillet 2023.

La fusion projetée est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la décision de l'Autorité des Marchés Financiers constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours avant l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à approuver la fusion ;
- le dépôt auprès de l'AMF du « document d'exemption » ;
- l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'absorbée ;
- l'approbation de la fusion et de l'augmentation de capital correspondante par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'absorbante.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière de ces conditions suspensives. A défaut de réalisation de la Fusion au plus tard le 31 janvier 2024, le présent traité de fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

1.5 Nature et évaluation des apports

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base :

- des comptes sociaux de BONDUELLE SCA pour l'exercice clos le 30 juin 2023. Ces comptes sociaux seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 7 décembre 2023,
- et d'une situation comptable intermédiaire de LA PLAINE SA au 30 juin 2023, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

Il est précisé que l'ensemble des documents visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires de la société absorbante et de la société absorbée dans les délais légaux et réglementaires.

La société absorbante et la société absorbée sont sous contrôle commun. En outre, il s'agit d'une opération de fusion dite « à l'endroit » au sens de la réglementation comptable. Par conséquent, par application de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (issu du Règlement de l'ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 en date du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017), la transcription comptable des actifs et passifs transférés par la société absorbée dans le cadre de la fusion interviendra à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée arrêtés à la date du 30 juin 2023.

L'actif net apporté par la société LA PLAINE ressort à 34 500 352.17 € dont 34 499 866.84 € correspondent à la valeur nette comptable des titres BONDUELLE détenus par LA PLAINE.

1.6 Rémunération des apports

La rémunération de l'actif net apporté par la société LA PLAINE a été déterminée en fonction d'une valeur réelle attribuée à chaque société participant à l'opération de fusion. Pour le calcul du rapport d'échange, la valeur de l'action BONDUELLE a été retenue sur la base du cours de clôture de la séance de bourse du 14 septembre 2023 soit 10.74 €.

L'actif net de la société LA PLAINE étant composé quasi-exclusivement de sa participation dans BONDUELLE, le seul critère pertinent qu'il convient de retenir, pour la détermination du rapport d'échange, est l'actif net réévalué de la société LA PLAINE. En effet, le montant de l'actif circulant subsistant est destiné à couvrir le montant du passif.

Cette approche consiste à réévaluer les actions BONDUELLE détenues par LA PLAINE en tenant compte de leur valeur boursière. Ce critère permet d'assurer une comparaison homogène entre les

valeurs de la société LA PLAINE et de la société BONDUELLE dans la mesure où la valeur de la société LA PLAINE dépend quasi-exclusivement de la valeur de la société BONDUELLE.

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires la société BONDUELLE et ceux de la société LA PLAINE sur les valeurs retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, j'ai notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables salariés du groupe BONDUELLE intervenant sur cette opération tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion, puis sa version définitive, ainsi que ses annexes ;
- procédé à l'analyse et au contrôle des comptes de la société LA PLAINE tels qu'ils ont été arrêtés au 30 juin 2023 ;
- examiné les opérations enregistrées dans les comptes de la société LA PLAINE postérieurement au 30 juin 2023 ;
- pris connaissance de l'évolution du cours de l'action BONDUELLE au cours des trois dernières années et notamment depuis le 30 juin 2023 afin d'apprécier la pertinence de la méthode d'évaluation retenue et son incidence sur le rapport d'échange.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Comme je l'ai exposé dans la première partie de mon rapport et en application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, l'actif net apporté par la société LA PLAINE est obligatoirement réalisé à la valeur nette comptable.

S'agissant en outre d'une opération avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023, l'apport est valorisé sur la base d'une situation intermédiaire des comptes de la société absorbée arrêtés au 30 juin 2023. L'actif net comptable de la société LA PLAINE ressort à cette date à 34 500 352.17 €.

La société BONDUELLE procédera à une augmentation de capital de 12 720 468.25 € par création de 7 268 839 actions d'une valeur nominale de 1.75 €. La prime de fusion s'élèvera de ce fait à 21 779 883.92 €. Cette opération se trouvera immédiatement suivie d'une annulation des 7 268 839 actions BONDUELLE détenues par la société absorbée LA PLAINE ayant pour conséquence une réduction de capital de même montant. La prime de fusion se trouvera de ce fait minorée d'une somme de 21 779 398.59 € et donc ramenée à une valeur résiduelle de 485.33 €.

Compte tenu des caractéristiques de cette fusion, une correction de la valeur retenue pour l'action BONDUELLE à la hausse ou à la baisse serait sans incidence sur le solde de la prime de fusion mentionné ci-dessus.

2.3 Valeur individuelle des apports

Compte tenu de la nature de l'opération, il m'appartient plus particulièrement :

- d'apprécier le caractère raisonnable des modalités d'évaluation des apports à la date d'effet ;
- de privilégier une approche globale de la valeur d'ensemble des apports telle que décrite ci-dessous.

J'ai procédé au contrôle de la valeur de l'actif net de la société LA PLAINE estimé au 30 juin 2023 à partir :

- de la situation intermédiaire de LA PLAINE arrêtée au 30 juin 2023
- de la valeur réelle de l'action BONDUELLE à la date d'établissement de mon rapport

L'apport étant obligatoirement réalisé à la valeur nette comptable, la valeur retenue de l'actif net de 34 500 352.17 € ne tient pas compte de la plus-value latente identifiée sur les actions BONDUELLE détenues par la société absorbée LA PLAINE. La valeur de l'action BONDUELLE retenue pour le calcul du rapport d'échange est de 10.74 €. La plus-value latente estimée sur cette base serait donc de 43 567 464.02 €.

3 Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 34 500 352.17 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Valenciennes, le 27 octobre 2023

François MORCHAIN
Commissaire aux Comptes